

# L'évêque, l'imprimeur et le contrôle de l'information dans le diocèse de Toul aux XVIIe et XVIIIe siècles

Fabienne Henryot

► **To cite this version:**

Fabienne Henryot. L'évêque, l'imprimeur et le contrôle de l'information dans le diocèse de Toul aux XVIIe et XVIIIe siècles. Religions et information, Dec 2009, Bordeaux, France. pp.283-302. hal-00805203v2

**HAL Id: hal-00805203**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00805203v2>**

Submitted on 26 Jul 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'évêque, l'imprimeur et le contrôle de l'information dans le diocèse de Toul (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Publié dans : M. Agostino, F. Cadilhon, J.-P. Moisset, E. Suire (dir.), *Religions et information*, actes du colloque de Bordeaux, 3-4 décembre 2009, Bordeaux, PUB, 2011, p. 283-302.

Fabienne Henryot  
*Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne*  
LARHRA – UMR 5190 – Équipe RESEA

Le diocèse de Toul est, avant le démembrement dont il fit l'objet pour la création des diocèses de Nancy et de Saint-Dié en 1775, le plus considérable de la Lorraine et compte parmi les plus étendus du royaume de France : 761 paroisses et 233 annexes le composaient<sup>1</sup>. C'est « le diocèse lorrain par excellence »<sup>2</sup>, parce qu'il rassemble la plus grande part des possessions ducales ; toutefois, depuis 1552, la ville épiscopale est devenue française et l'évêque est, au XVII<sup>e</sup> siècle, un important agent du roi de France dans les territoires lorrains. Cette imbrication des pouvoirs séculiers et ecclésiastiques, mais aussi des pouvoirs français et lorrain, est essentielle car elle crée deux logiques contradictoires, la fidélité aux princes lorrains et à l'indépendance des duchés d'une part, et d'autre part, la mise en place d'une politique religieuse dictée par Paris, puis par Versailles.

Ainsi placé à la frontière orientale du Royaume, l'évêque de Toul est en outre investi des prérogatives épiscopales, notamment l'obligation de surveiller les textes imprimés et diffusés sur le territoire soumis à leur juridiction (depuis Latran V, 1515). Tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, diverses mesures renforcent le pouvoir épiscopal dans la police de l'imprimé<sup>3</sup>. L'évêque est donc un élément clé du système de diffusion de l'information. Le terme, toutefois, ne fait pas partie du vocabulaire des évêques du Toul, ni au XVI<sup>e</sup>, ni au XVII<sup>e</sup>, ni au XVIII<sup>e</sup> siècle. En revanche, le roi, comme l'évêque, « instruit » et ce terme, comme celui d'« informer », mêle des connotations juridiques et pédagogiques<sup>4</sup>. On appréhende d'emblée la difficulté de séparer ce qui, dans le discours épiscopal, relève du contenu doctrinal de la foi et de la mise en circulation de « nouvelles » bien établies. On se propose donc d'examiner, à travers les textes produits par l'administration épiscopale, le contenu et les modalités de diffusion de l'information.

---

<sup>1</sup> B. PICART, *Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul*, Toul, Louis et Étienne Rolin, 1711, 2 vol.

<sup>2</sup> R. TAVENEAUX, *Le jansénisme en Lorraine*, Paris, 1960, p. 56.

<sup>3</sup> M. PERONNET, « Les évêques français et le livre au XVI<sup>e</sup> siècle : auteurs, éditeurs et censeurs », P. Aquilon, H.-J. Martin (dir.), *Le livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, 1985, p. 159-169.

<sup>4</sup> Voir sur ces notions Cl. GAUVARD, « Introduction », C. Boudreau et al. (dir.), *Information et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004.

## L'évêque et l'imprimeur : un duo stratégique

Les évêques de Toul ont toutefois tardé à s'approprier l'imprimé. Certes, dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, ils s'adjoignent les services de libraires installés près de la collégiale Saint-Gengoult, tel Michel Langlancier, par ailleurs « maistre d'hotel de l'evesque », donc faisant partie du personnel épiscopal, qui s'entend avec Simon Vostre, imprimeur parisien des statuts synodaux de Hugues des Hazards, pour la vente des exemplaires de cet ouvrage auprès du clergé toulinois en 1525 ; ou Jacques Daulnois, qui en 1559 s'entend avec J. Palier, imprimeur à Metz, pour imprimer le *Missale ad insignis ecclesiae tullensis consuetudine* avec l'autorisation de l'évêque Toussaint d'Hocédy. Si l'évêque a sans aucun doute suscité ces tractations, il n'intervient pas directement dans des entreprises qui sont d'abord commerciales ; du reste, dans les quelques rares cas qu'il nous est donné d'observer, c'est au libraire, et non à l'imprimeur que l'évêque confie le privilège, signe qu'il tient à contrôler la diffusion et ne se soucie pas de la fabrication<sup>5</sup>.

Il faut attendre les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir les évêques de Toul s'associer avec un imprimeur, ce qui paraît bien tardif si on considère que leurs voisins, les évêques de Verdun, avaient fait ce choix dès la fin des années 1550<sup>6</sup>. À partir des années 1620, cependant, les évêques mettent en place une véritable police du livre. En 1629, le vicaire général de Nicolas-François de Lorraine décrète qu'« il ne sera loisible à aucun imprimeur de notre pays d'imprimer aucuns livre sans approbation de l'évêque diocésain, à peine de cent francs d'amende & confiscation des exemplaires » et oblige les curés à s'assurer que leurs fidèles ne possèdent pas de livres interdits<sup>7</sup>.

Une prosopographie des individus munis du titre d'« imprimeur de l'évêque » dans le diocèse de Toul fait apparaître seulement dix typographes en deux siècles, dont huit installés à Toul<sup>8</sup>. Sans détailler leur biographie, quelques évolutions s'avèrent sensibles parmi ces individus. D'abord, l'imprimeur de l'évêque n'est plus un domestique attaché à la maison épiscopale, comme l'étaient les libraires toulinois du XVI<sup>e</sup> siècle, mais des bourgeois qui font entendre leur voix dans l'administration de la cité. Gérard Périn, par exemple, est échevin de Toul entre 1654 et 1659. La mise sur pied d'un atelier typographique est d'abord pour eux une affaire commerciale : assurés de l'exclusivité de la fabrication et de la vente d'un certain nombre d'ouvrages, ils tiennent en main une affaire prospère. La famille Laurent, qui a donné trois imprimeurs à l'évêché, Jean, Jean-François et Alexis, en est un exemple flagrant. En octobre 1667, elle obtient des lettres patentes du roi déclarant « qu'ils [les Laurent] ont seuls pouvoir d'imprimer et faire imprimer vendre et débiter les psautiers, demy-psautiers et autres livres à l'usage de cet evesché avec deffenses à toutes autres personnes d'imprimer, faire imprimer vendre et débiter lesdits livres à peine de 250 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts... ». L'évêque de Toul confirme le 19 décembre suivant le privilège royal. Au décès de l'évêque André Du Saussay, les Laurent, père, fils et petits-fils, s'empresent de demander confirmation de la permission aux « doyen, chanoines et

---

<sup>5</sup> A. RONSIN, *Le livre en Lorraine, 1482-1696*, thèse de doctorat, Nancy, Université Nancy 2, 1962, p. 45-49.

<sup>6</sup> B. ARDURA, « Le livre et la Réforme catholique à Verdun sous l'épiscopat du prémontré Nicolas Psaume (1548-1575) », *Revue française d'histoire du livre*, 90-91 (1996), p. 7-47.

<sup>7</sup> *Ordonnances générales faites par Monseigneur l'évesque de Sitie, vicaire général de Monseigneur le cardinal de Lorraine en son evesché de Toul*, Toul, Simon Belgrand, 1629, p. 7 et 24.

<sup>8</sup> Simon Saint-Martel ; Simon Belgrand ; Etienne et Louis Rolin ; Gérard Périn ; Jean Laurent ; Jean-François Laurent ; Alexis Laurent ; Joseph Carez ; Monnoyer à Neufchâteau ; Anselme Dumoulin à Épinal.

chapitre de l'église cathédrale de Toul, administrateur au spirituel de l'évêché et diocèse dudit Toul, le siège épiscopal vacant », lesquels agréent la demande le 9 mars 1676<sup>9</sup>. À la mort de Jean et de Jean-François Laurent, Alexis Laurent devient seul imprimeur de l'évêque, à la tête d'un atelier puissant, comprenant trois presses, neuf fontes de caractères dont une de musique, pour l'impression des livres liturgiques. Il travaille avec quatre compagnons et un apprenti<sup>10</sup>.

Avec les Laurent, l'évêque prend soin de s'attirer les services d'hommes compétents. Alexis Laurent, par exemple, a travaillé comme compagnon trente mois chez Cramoisy à Paris, puis chez Anisson à Lyon, deux maîtres qui comptent parmi les grands noms de l'édition française au XVII<sup>e</sup> siècle. Il y a donc, indiscutablement, un perfectionnement de l'art typographique à Toul à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais un perfectionnement au service de quels travaux ? L'examen de la production de trois imprimeurs, Simon Saint-Martel (1615-1629), Alexis Laurent (1680-1725) et Joseph Carez (1754-1778)<sup>11</sup>, permet d'analyser la teneur des impressions surveillées par l'évêque.

#### Document 1. La production typographique de trois imprimeurs de l'évêque

Imprimeur	Dates d'exercice	Nombre de livres (+30 pages)	Nombre de mandements
Simon Saint-Martel	1615-1629	29	4
Alexis Laurent	1680-1725	46	29 (environ 50 ?)
Joseph Carez	1754-1778	26	Au moins 43

Simon Saint-Martel publia 29 livres (c'est-à-dire des imprimés de plus de 30 pages) et, sans doute, quatre pièces juridiques émanant de l'évêque de Toul, qui ne comportent pas d'adresse typographique mais qu'il y a tout lieu de lui attribuer. Ses ouvrages, tous livres de piété, manuels de prêtres ou vies de saints, témoignent d'une véritable recherche dans l'offre éditoriale du temps : proche des jésuites mussipontains, il donne des éditions commodes, en petit format, des œuvres de R. Bellarmin, Ph. D'Oultreman, N. de Cusa, par exemple, introduisant en Lorraine la spiritualité jésuite des Pays-Bas espagnols ; visiblement fasciné par cet espace, il publie également un recueil de miracles de Notre-Dame de Foy, mais se tourne aussi volontiers vers d'autres formes de spiritualité, carmélitaine avec André Duval et sa *Vie de Marie de l'Incarnation*, franciscaine avec Alexis de Salo ou Hyacinthe Casal. Seul un livre semble avoir été édité sur demande de l'évêque Jean de Porcelets : la *Pratique dorée de la charge et office des curez, notamment es plus fréquents et principaux cas et difficultez de conscience...*, de Possevino en 1619, ouvrage qui s'ouvrait sur un mandement épiscopal recommandant cet ouvrage aux curés du diocèse. Cette vitalité de l'édition religieuse toulousaine tient au fait qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, dans les duchés, pour les auteurs de livres de spiritualité, il paraît préférable de se faire imprimer à Toul (ou bien sûr à Pont-à-Mousson, mais au prix d'un examen par le recteur de l'université), plutôt qu'à Nancy, où les imprimeurs s'occupaient surtout des affaires législatives<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, G 85.

<sup>10</sup> BnF : ms fr. n. acq. 399, *Estat de la Librairie...* [1700], f° 452.

<sup>11</sup> Pour Simon Saint-Martel et les productions du XVII<sup>e</sup> siècle d'Alexis Laurent, on a utilisé A. RONSIN, *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, t. X : Lorraine et Trois-Evêchés, Baden-Baden, V. Koerner, 1984 et la très commode base « Patrimoine » du CCFr. Pour la production du XVIII<sup>e</sup> siècle d'Alexis Laurent et pour Joseph Carez, on a utilisé, outre le CCFr, les archives manuscrites d'A. Ronsin qui nous ont été aimablement confiées par N. Ronsin et en cours de publication sur le portail [www.livrelorrain.fr](http://www.livrelorrain.fr).

<sup>12</sup> F. HENRYOT, « L'édition religieuse en Lorraine (1600-1635) », *Annales de l'Est*, n° 1, 2002, p. 43-55.

Alexis Laurent eut une longévité plus importante (45 années d'exercice), qui lui permit de publier sous son adresse 46 ouvrages et 29 mandements, ordonnances ou lettres pastorales avec son adresse typographique, sans doute en réalité plus de 50, étant donné le privilège dont il jouissait, mais qu'il céda parfois à Étienne et Louis Rolin. On voit donc bien, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, un basculement s'opérer, en faveur d'une production de plus en plus surveillée, voire suscitée par l'évêque<sup>13</sup>, surtout si l'évêque est écrivain, comme le fut André Du Saussay, auteur de sommes d'histoire ecclésiastique, d'ouvrages liturgiques ou des manuels à l'usage des prêtres du diocèse<sup>14</sup>. L'approbation épiscopale qui introduit les ouvrages assure leur publicité. L'official et vicaire général du diocèse n'a-t-il pas écrit au seuil des *Essais de prônes ou homélies* publiés en 1711, qu'ils étaient « propres pour donner des idées à MM les curez en composant leurs prônes & nous sommes persuadés qu'ils s'en serviront utilement [...] Ainsi nous croions ne pouvoir trop en recommander la lecture »<sup>15</sup> ? Pourquoi, dans ces conditions, se consacrer à d'autres travaux ? L'initiative personnelle de l'imprimeur est donc extrêmement faible. Rares sont les documents imprimés par Alexis Laurent qui ne correspondent pas à des commandes épiscopales.

Cette logique est poussée à son terme par Joseph Carez, « seul imprimeur de la ville et de Mgr l'Evêque », qui ne publie plus que les livres commandités par l'évêque, à l'usage du séminaire, du chapitre cathédral et des prêtres diocésains : au total, 26 livres, au moins 43 mandements et circulaires, instructions de carême ou de jubilé, annonces de *Te Deum*. Cette période d'activité de Joseph Carez correspond à l'épiscopat de Claude Drouas de Boussey, homme de grande rigueur morale et soucieux de la formation de son clergé ; mais de toute évidence, c'est aussi le marché du livre qui a changé et Carez n'a sans doute pas intérêt, financièrement, de se lancer dans des opérations commerciales sans profit. En outre, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Nancy est devenue la grande capitale lorraine du livre, les ducs ayant instauré une législation bien plus favorable qu'en France, et la plupart des livres de spiritualité ou de théologie sont désormais imprimés dans cette ville<sup>16</sup>. Joseph Carez se contente souvent de remettre sous presses les mêmes titres, catéchismes et ouvrages de morale.

On constate donc un appauvrissement de la spiritualité diffusée depuis les ateliers toulousains entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, au profit d'un discours extrêmement normalisateur et informatif. Les imprimeurs accompagnent la politique épiscopale. Tandis qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la publication de documents officiels n'est pas suffisante pour assurer un bénéfice conséquent aux typographes, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce travail suffit amplement à leur chiffre d'affaire. Cette évolution est également sensible à travers le repli progressif des typographes au service de l'évêque, d'un commerce à ambition internationale vers une clientèle purement locale : tandis que Simon Saint-Martel, Simon Belgrand ou Jean Laurent fréquentaient régulièrement la foire de Francfort, et que le premier était client de la maison Moretus-Plantin au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>, Joseph Carez publie presque exclusivement pour le clergé toulousain ou pour les fidèles. Le meilleur exemple de cette expansion de l'imprimé juridique et de l'intérêt qu'y trouvent les imprimeurs est donné par l'incident provoqué par deux imprimeurs vosgiens, dont

---

<sup>13</sup> En réalité, Alexis Laurent cumulait les privilèges ; il était aussi imprimeur de l'ordre de saint Benoît et imprimeur du roi. Mais l'essentiel de sa production concerne les impressions épiscopales.

<sup>14</sup> Par exemple, André DU SAUSSAY, *Insignis libri de scriptoribus ecclesiasticis eminentissimi cardinalis Bellarmini continuatio*, Toul, Jean et Jean-François Laurent, 1665.

<sup>15</sup> *Essais de prônes ou homélies pour les Evangiles des dimanches de l'année, à l'usage de MM les curez et vicaires du diocèse de Toul*, Toul, Alexis Laurent, 1711, approbation du 30 septembre 1710.

<sup>16</sup> Ph. MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Paris, 2003, p. 149-155 ; S. DEHOVE, « Les imprimeurs nancéiens du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de l'Est*, 2002, n° 1, p. 85-106.

<sup>17</sup> A. RONSIN, *op. cit.*, p. 154-155.

l'un, Monnoyer était imprimeur de l'évêque et disposait, à ce titre, des bois figurant les armes épiscopales et qui fabriquèrent de faux mandements accordant des indulgences aux pèlerins de Sainte-Reine d'Alise, afin de les vendre aux fidèles. Les auteurs de cette supercherie furent condamnés au bannissement et les imprimeurs complices, à une admonestation publique<sup>18</sup>.

Le principal travail de l'imprimeur de l'évêque tend donc à devenir le mandement, ainsi que les autres textes législatifs émanant du palais, comme l'ordonnance, la lettre pastorale ou l'instruction pastorale.

## **Le mandement, vecteur d'information**

Selon le droit canon du XVIII<sup>e</sup> siècle, le « mandement » est le nom donné « aux ordonnances et règlements que font les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses [...]. L'Evêque peut faire des mandements en matière de religion, auxquels ses diocésains doivent se soumettre. Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité et à la juridiction que son caractère lui donne. On peut même dire que c'est un devoir que son état lui impose. Comme pasteur il doit veiller sur son troupeau, suivre sa conduite, & régler lui-même ses commandements et ses défenses, selon que ses ouailles paroissent avoir besoin des uns ou des autres »<sup>19</sup>. Il s'agit donc essentiellement d'un document législatif visant à régler la doctrine, les rites, la pratique sacramentelle, à l'intérieur d'un diocèse. Mais en limitant le mandement à sa portée normative, Durand de Maillane omet de signaler que le mandement est aussi, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et depuis un siècle et demi, un vecteur d'information presque « journalistique », mais une information contrôlée, réduite à des normes de vocabulaire et d'expression formelle, qui lie pouvoir royal et pouvoir épiscopal. L'évêque, par sa fonction et parce qu'il doit son siège au roi de France, devient lui-même un instrument dans le circuit de l'information officielle et se doit de relayer les « nouvelles » qui concernent la famille royale ou les affaires militaires.

On a la chance de disposer d'un corpus commode, le *Recueil des mandements de l'évêché de Toul* rassemblé par un certain Poirot, curé de la cathédrale au XIX<sup>e</sup> siècle. Il comporte 388 mandements reliés en 5 volumes<sup>20</sup>. Poirot a donc collectionné les mandements, et ceux qu'il n'a pu se procurer, il les a recopiés. Le principal défaut de cette source réside donc dans sa présentation formelle : on soupçonne qu'il a omis dans ses copies manuscrites les adresses typographiques, et en reliant les feuilles imprimées, le changement de format des pages s'est souvent fait au détriment de la partie inférieure du texte, c'est-à-dire, à nouveau, de l'adresse typographique.

L'analyse de ce corpus fait apparaître une évolution significative du recours au mandement à partir des années 1680, soit à partir de l'épiscopat d'Henry Thiard de Bissy (doc. 2 et 3). Au XVII<sup>e</sup> siècle, alors que le mandement épiscopal est déjà un mode de législation adopté par bien des évêques, il est rarement utilisé à Toul ; cela est sans doute imputable aux désordres politiques et militaires qui affectent la Lorraine et à l'existence d'administrations qui empiètent sur le pouvoir épiscopal, notamment l'intendance et le Parlement qui siège à Metz. En revanche, avec Henry Thiard de Bissy,

---

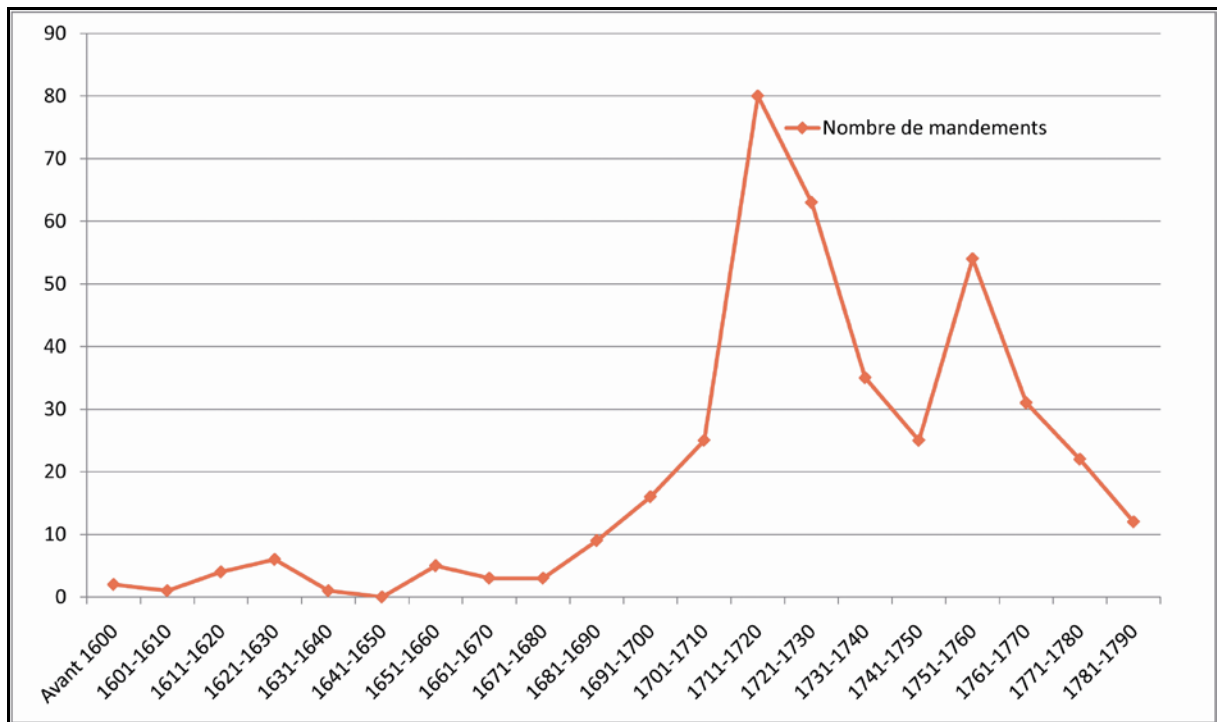
<sup>18</sup> Affaire retracée par A. RONSIN, « Les Monnoyer, imprimeurs à Neufchâteau (Vosges) », *Revue du Maine*, 98 (1963), p. 91-99.

<sup>19</sup> DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la jurisprudence de France...*, Lyon, 1770, t. 3, p. 268-269.

<sup>20</sup> B.M. Nancy, *Recueil des mandements de l'évêché de Toul*, 50 820 (1-5). [Désormais *Recueil...*, suivi du n° de vol. et du folio où commence le mandement].

puis François Blouet de Camilly et Scipion-Jérôme Bégon, apparaît la figure de l'évêque administrateur et relais d'une information profane qu'il tente de sacraliser. Le « pic » du début du XVIII<sup>e</sup> siècle correspond à la fin de l'épiscopat de Thiard de Bissy et à celui de Blouet de Camilly, caractérisés par une actualité chargée – affaires vosgiennes<sup>21</sup>, jansénisme<sup>22</sup>, guerre de succession d'Espagne<sup>23</sup>. C'est aussi à ce moment qu'apparaît un personnel diocésain très spécialisé, incarné alors par la figure du grand official, Charles-Claude de l'Aigle<sup>24</sup>, homme de cabinet et non plus de terrain, bien au fait des débats et légiférant fréquemment pour le compte de l'évêque. En ce sens, l'évolution que connaît le diocèse de Toul est tout à fait caractéristique des pratiques épiscopales du XVIII<sup>e</sup> siècle mises en évidence par Fr. Meyer<sup>25</sup>.

**Document 2. Évolution chronologique du recours au mandement**



<sup>21</sup> *Recueil...*, II, 251, 288, 324.

<sup>22</sup> *Recueil...*, I, 230 b (condamnation du jansénisme, Mgr Thiard de Bissy, 25 novembre 1705), II, 12 (publication de la constitution *Unigenitus*, Mgr Blouet de Camilly, 23 septembre 1714) ; II, 15 (condamnation du *Nouveau testament avec des réflexions morales*, Mgr Blouet de Camilly, s.d.)

<sup>23</sup> *Recueil...*, I, 226 (*Te Deum* pour la prise de Landau, Mgr Thiard de Bissy, 7 décembre 1703).

<sup>24</sup> A. CALMET, *Bibliothèque lorraine ou histoire des hommes illustres ayant fleuri en Lorraine...*, Nancy, 1751, col. 553-554.

<sup>25</sup> F. MEYER, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie, Bugey, Lyonnais, Dauphiné, Comtat-Venaissin) de la fin du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008.

### Document 3 : nombre de mandements publiés par évêque

Évêque	Dates de l'épiscopat	Nb de mandements	Moyenne annuelle
André DU SAUSSAY	1657-1673	8	0,4
Henry THIARD de BISSY	1690-1705	28	1,9
François BLOUET DE CAMILLY	1706-1723	103	5,7
Scipion-Jérôme BEGON	1723-1754	125	4,1
Claude DROUAS DE BOUSSEY	1754-1773	71	3,7

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le recours au mandement diminue considérablement. À ce moment, le clergé diocésain ne fait plus corps avec son évêque, dont le pouvoir est critiqué au profit d'une autonomie du prêtre ; en outre, le démembrement du diocèse de Toul réduit considérablement le public de ces mandements ; enfin, des évêques de terrain comme Drouas, qui visitent paroisses, séminaires et communautés religieuses pour s'assurer par eux-mêmes de l'orthodoxie de la doctrine et de la pratique religieuses<sup>26</sup>, ont moins besoin de légiférer de manière abstraite, à distance, selon le procédé du mandement.

Toutefois, c'est surtout la teneur des mandements qui change considérablement à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le contrôle du personnel clérical, prêtres ou régulier, est constant tout au long des deux siècles, de même que les questionnements sur la doctrine et les sacrements et les visites pastorales (31,5% des mandements). À partir des années 1660, on assiste à une prise en compte de l'attitude des fidèles, avec l'édiction annuelle d'un mandement de carême prescrivant les pratiques alimentaires et rituelles associées à ce temps. Mais de façon beaucoup plus significative, à partir de 1703 et jusque 1789 sont publiés 101 mandements faisant la publicité d'événements profanes, victoires militaires, signatures de traités de paix et naissances princières, soit 26,1% de l'ensemble du corpus des mandements. Cette participation massive à l'annonce des événements politiques par la publication des lettres royales, a été constatée pour la totalité de l'épiscopat français à la même époque<sup>27</sup> ; dans le diocèse de Châlons, par exemple, c'est également à partir de 1703 que les évêques choisissent d'assortir d'un mandement la lettre royale demandant prières ou *Te Deum* pour un événement profane. Ce faisant, l'évêque de Toul ne fait que se plier au compromis auquel s'était rangée l'Assemblée du Clergé en 1695, obligée par la royauté de faire célébrer des rites pour chaque annonce profane de quelque ampleur ; les modalités de la publication et du rituel sont précisées par le roi à l'occasion de l'Assemblée du Clergé de 1710. Ce n'est donc pas l'évêque qui choisit les événements dont il souhaiterait assurer la publicité, mais le roi.

Ainsi, tandis que le mandement strictement juridique se maintient tout au long de l'Ancien Régime, annonçant les visites épiscopales, les cas réservés, les approbations de nouvelles confréries et les nouvelles modalités de recrutement des prêtres, le mandement « informatif » devient un nouvel élément du paysage de l'information officielle dans les duchés. Le mandement n'est plus seulement un moyen de dire la loi - ce que permettent aussi les synodes, les visites pastorales et les discours prononcés en diverses occasions. Il est désormais une manière de diffuser de manière sélective, vérifiée et formalisée, un fait d'actualité : événement politique ou militaire, élection d'un

<sup>26</sup> I. MULLER, *Un évêque de Toul à l'époque des Lumières, Mgr Drouas de Boussey (1754-1773)*, mémoire de maîtrise, Nancy, Université Nancy 2, 1993.

<sup>27</sup> M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989, p. 235.



nouveau pape... Si cette information a un caractère profondément répétitif, elle appartient bien au processus du « faire savoir ».

Mais un « faire savoir » spécifique : au moment où les journaux se répandent dans les établissements religieux et les cures, ce qui fait d'ailleurs froncer les sourcils des évêques, qui tiennent en suspicion les « journalistes » et leurs modes, le mandement crée l'événement et le faisant connaître au public, selon trois étapes : l'écriture, la proclamation, la mise en œuvre. Au premier niveau, l'acte d'écriture et plus encore d'impression contribue déjà la création de l'événement en exposant, avec un vocabulaire choisi (gloire des armes, deuil, festivités religieuses...), le fait porté à la connaissance de tous. Le temps de la célébration ou de l'expiation vient après et le rituel qui fait suite à l'annonce en chaire achève de fabriquer le sens de l'événement et de provoquer l'adhésion autour de lui. Dans la première phase, celle de l'écriture et de l'impression, le mandement crée l'événement selon trois processus.

D'abord, par la sacralisation du fait exposé. C'est le cas des victoires militaires des armées du roi, des naissances et décès princiers, ou de l'élection d'un nouveau pape. Associés à des rites religieux spécifiques, prières des Quarante Heures, processions, *Te Deum*, donnés en spectacle en cercles concentriques, à la cathédrale de Toul d'abord, puis dans les autres églises de la ville et enfin dans toutes les églises de campagne, l'événement trouve un impact considérable, orchestré par l'évêque.

Ensuite, le mandement est aussi dramatisation. Cette tension est particulièrement sensible dans le cas des calamités, sécheresse, mauvais temps, épidémies (11,2% des mandements). Le 19 mai 1729, Mgr Bégon fait état des caprices du climat en termes extrêmement précis : « Nous voïons et nous apprenons, NTCF, que les pluies excessives qui durent depuis plus d'un mois, nuisent extrêmement aux biens de la terre, qu'elles retardent la culture, & les ouvrages les plus nécessaires en cette saison, qu'une grande quantité de differens insectes attaquent les fruits, & que les campagnes inondées ne fournissent presque plus aux troupeaux, qu'une pâture mal saine & difficile... »<sup>28</sup>. Le mandement n'apprend pas aux paysans qu'il pleut depuis un mois et que les moissons sont compromises – ce que la sagesse populaire est capable d'appréhender ; il dramatise ce fait en le proclamant en chaire et en l'associant à une explication religieuse, d'ailleurs répétitive, la colère divine, en invitant à la pénitence et en mobilisant les fidèles autour d'un rituel extraordinaire<sup>29</sup>.

Le mandement diffuse, enfin, une information aux vertus mobilisatrices ou remobilisatrices pour l'ensemble du clergé, autour d'exigences fondamentales de la pastorale catholiques. C'est le cas, par exemple, de celui qui, le 26 mai 1727, qui annonce au clergé diocésain, sous la forme d'un petit sermon, la canonisation de saint Jean de la Croix et les cérémonies qui devront être célébrées à cette occasion. Ce mandement informe non seulement de la canonisation, mais rappelle aussi que l'information, en matière de sainteté et de miracles, doit être rigoureusement validée par l'Église : « Il est d'autant plus juste que nous prenions part à l'auguste solemnité de la canonization de ce grand Serviteur de Dieu, qu'un des miracles, sont la preuve y a contribué, s'est fait par son intercession dans notre diocèse, et y a été vérifié par une procédure exacte et juridique dans la ville de Neufchâteau... »<sup>30</sup>. C'est le rappel officiel d'un miracle officiel ; un fait dont la proclamation est aussi un moyen de rassembler fidèles et clergé autour

---

<sup>28</sup> *Recueil...*, III, 168.

<sup>29</sup> Sur cette notion d'extraordinaire, voir B. DOMPNIER (dir.), *Les cérémonies extraordinaires du catholicisme baroque*, Clermont-Ferrand, 2009.

<sup>30</sup> *Recueil...*, II, 326.

d'une même dévotion. On peut en dire autant de ces temps forts que sont les Jubilés, étudiés très précisément, en Lorraine, par Ph. Martin<sup>31</sup> et S. Simiz<sup>32</sup>. Quatorze mandements de ce type ont été promulgués, soit lors d'années saintes, soit pour l'avènement d'un pape ; ils créent un événement qui rassemble le peuple catholique dans l'espérance du salut.

## **Le processus de « publication » de l'information**

Le mandement n'aurait aucun impact sans être porté à la connaissance d'un public aussi large que possible. M. Fogel a rappelé que « l'Église possédait le seul réseau de communication qui adhêrât à la répartition et à la vie de la population du royaume »<sup>33</sup>. Dans le cas des mandements législatifs, la publication s'impose parce que selon le droit, une loi ne pouvait devenir obligatoire qu'après sa publication<sup>34</sup> ; dans le cas des mandements informatifs, il est dans leur nature d'être diffusés largement. Ces deux types de mandements se terminent par la mention « Et sera notre présent mandement publié au prône des paroisses, lû dans toutes les communautés séculières et régulières, soi disant exemptes et non exemptes, & affiché partout où besoin sera ». Mais cette mention n'apparaît que dans les années 1680 et ne devient systématique que dans les années 1720, soit au moment du recours massif à cette forme d'intervention épiscopale dans la vie religieuse et sociale. De façon surprenante, même les mandements concernant exclusivement la discipline ecclésiastique doivent être lus au prône par les prêtres, qui se mettent ainsi sous le regard et le jugement de leurs paroissiens. C'est le cas d'un règlement sur la tonsure édicté par Mgr Bégon en 1726, que les prêtres doivent lire en chaire, « à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance »<sup>35</sup>.

De l'atelier de l'imprimeur à l'église de campagne, il y a un itinéraire et un délai qu'il convient de prendre en compte. Ce sont les mandements eux-mêmes qui nous apprennent les modalités de diffusion de l'information. Le synode, par exemple, lorsqu'il était régulièrement réuni, était l'occasion pour l'évêque de rappeler les mandements qui avaient été promulgués au cours de l'année<sup>36</sup>. En outre, les mandements réunis par Poirot sont, pour certains d'entre eux, annotés par des prêtres. On apprend ainsi que le curé de Parey-Saint-Césaire a payé « quatre sols au porteur » pour obtenir le mandement annonçant la naissance du duc de Normandie<sup>37</sup>, ce qui prouve que la circulation des mandements s'effectue par le biais des circuits postaux habituels (en effet, c'est toujours le destinataire qui paie le courrier reçu). En règle générale, les évêques transmettent les nouveaux mandements aux doyens ruraux, qui se chargent ensuite de les faire parvenir aux prêtres. Cette construction pyramidale de la diffusion de l'information permet aussi d'empêcher l'irruption de toute information que tenterait d'imposer une administration concurrente, notamment la Cour souveraine de Lorraine. Dans un règlement sur les « prières publiques »<sup>38</sup> si controversées au XVIII<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>31</sup> Ph. MARTIN, « Territoires processionnels à Toul aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », C. Vincent (dir.), *Cathédrales et pèlerinages*, actes du colloque de Nanterre, 28-29 mars 2008, Louvain, 2010, p. 57-71.

<sup>32</sup> S. SIMIZ, « Les jubilés de l'est de la France, temps fort des dévotions urbaines des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », C. Vincent et al. (dir.), *Jubilé et culte marial*, actes du colloque du Puy-en Velay, 8-10 juin 2005, Saint-Etienne, 2009, p. 257-270.

<sup>33</sup> Michèle FOGEL, *op. cit.*, p. 236.

<sup>34</sup> DURAND DE MAILLANE, *op. cit.*, t. IV, p. 216.

<sup>35</sup> *Recueil...*, II, 280 (Mgr Bégon, 2 mai 1726).

<sup>36</sup> *Recueil...*, IV, 101 : Règlements lus au synode général (Mgr Bégon, 25 avril 1751).

<sup>37</sup> *Recueil...*, V, 420 : *Te Deum* pour la naissance du duc de Normandie (Mgr de Champorcin, 4 avril 1785).

<sup>38</sup> *Recueil...*, III, 170 (Mgr Bégon, 19 juin 1729).

l'évêque écrit aux doyens ruraux : « vous attendrez les mandemens et ordonnances que je vous enverrai dans les occasions qui requerront ces prières publiques » et leur demande de ne pas tenir compte des demandes des pouvoirs publics dans le domaine du culte et des rites. Du reste, le doyen est progressivement écarté des circuits de transmission dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, à un moment où les évêques, en particulier Scipion-Jérôme Bégon puis Claude Drouas de Boussey se méfient d'eux et de leurs revendications de participation à la gouvernance épiscopale<sup>39</sup>.

Ainsi transmis, le temps d'acheminement du mandement pouvait être variable. Un texte obligeant les prêtres à célébrer l'office du Sacré-Cœur tous les ans le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, évoque un possible décalage du calendrier liturgique pour des raisons matérielles de mise à disposition du texte aux curés : « Dans les églises où notre mandement de seroit pas parvenu avant le premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, lesdits office et solemnité se feront le premier dimanche après sa réception »<sup>40</sup>.

Arrivé entre les mains du prêtre, le mandement donnait lieu à une proclamation publique. Sur une circulaire de Mgr Blouet de Camilly codifiant des prières contre les maladies contagieuses, imprimée sous forme de placard, un curé a souligné à l'encre la partie qui le concerne directement, c'est-à-dire celle qui expose les modalités et la ritualisation de la publication<sup>41</sup> : « Dans toutes les paroisses de la campagne, le dimanche après la réception de notre présent mandement, lors que le troisième coup de la messe aura été sonné, les Curez, après avoir fait et jetté l'eau bénite, monteront en chaire & liront hautement et distinctement le Mandement ; après quoy on commencera la Litanie des Saints, & et on fera la procession dans la Paroisse ou au moins autour de l'Eglise ; & et la procession étant rentrée, les Curez au pied de l'autel chanteront les prières et les collectes qui sont à la fin des litanies, après quoy l'on chantera la messe de paroisse ». L'information profane et la prière sont donc intimement liées, la première justifiant le recours à la seconde ; elles rassemblent les fidèles de manière hebdomadaire autour d'un double rite, profane et sacré, qui contribue à créer la communauté<sup>42</sup>.

On voudrait savoir comment les curés ont réagi à cette profusion de mandements, et s'ils se sont convenablement acquittés de leur tâche. Quelques journaux de prêtres rendent compte de cette réception du mandement. Parmi ceux-ci, Claude Claude, curé de Bagneux dans le Toulois, fait référence dans son journal à ce processus de publication des mandements. Il fait état de l'hostilité des Lorrains à l'égard de l'évêque de Toul ; il écrit ainsi à la fin des années 1710 : « Les Lorrains méprisoient tout ce qui venoit de Toul, on méprisoit l'évêque et ses mandements »<sup>43</sup>.

Ainsi mêlé à l'espace sonore (le prône) et l'espace visuel (l'affiche), dans le périmètre du sacré (l'église), le mandement tient une place essentielle dans l'univers des fidèles et des clercs. Les imprimeurs ne l'ignorent pas, qui profitent de cet affichage pour faire la publicité de leurs stocks de librairie, tel Alexis Laurent, qui dans le mandement annonçant le Jubilé universel d'Alexandre III, au commencement de son pontificat en

---

<sup>39</sup> Sur les oppositions entre les évêques et les doyens du diocèse de Toul, voir Ph. MARTIN, « Entre pastorale et politique : le synode diocésain à Toul », M. Aoun et J.-M. Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains, du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, actes du colloque de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 127-141.

<sup>40</sup> *Recueil...*, IV, 358 (Mgr Drouas, 25 décembre 1763).

<sup>41</sup> *Recueil...*, II, 189 (Mgr Blouet de Camilly, 21 octobre 1720).

<sup>42</sup> Ph. MARTIN, *Le théâtre divin. Une histoire de la messe, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2010, p. 225-232.

<sup>43</sup> *Journal de Claude Claude*, conservé au Musée de Toul (non folioté). Cité par S. ROUGIEUX, *Journal de Claude Claude, curé de Bagneux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Master 2, Université Nancy 2, p. 49.

1690, porte en bas la mention « Messieurs les curés sont priés d'avertir leurs paroissiens qu'il se vend chès l'imprimeur des instructions pour gagner le jubilé, imprimées par ordre de Messieurs les vicaires généraux »<sup>44</sup>.

C'est évidemment le principe de proclamation au prône qui explique que bien des mandements soient extrêmement bavards, comprenant jusqu'à trente pages. Ils sont, d'abord, presque tous en français, à l'exception de ceux qui énumèrent les cas réservés pour la confession et l'absolution. Surtout, ils s'inspirent de modèles oratoires issus du sermon, dont ils respectent la trame canonique, ou celle de l'oraison funèbre dans le cas des mandements associés à l'annonce d'un décès. Quand Claude Drouas annonce la mort de Marie Lezscynska, reine de France<sup>45</sup>, il rédige un long mandement découpé selon les sections canoniques de l'hommage funèbre : annonce du deuil collectif, exposition des vertus de la reine, modestie, piété, dignité, bienfaisance, ressemblance à d'autres reines illustres comme Clothilde ou Blanche, recommandation de son âme à Dieu, espérance de la résurrection, et enfin et seulement, l'objet du mandement : une sonnerie de cloches dans toutes les paroisses du diocèse pendant quatre jours, trois fois par jours. Cette codification rhétorique est d'abord pragmatique : elle épargne aux curés, plus ou moins talentueux dans l'écriture de discours, d'avoir à rédiger eux-mêmes cette annonce. En conséquence, dans près de huit cents églises, à la même heure ou presque, les mêmes phrases résonnaient sous les voûtes, uniformisant aussi la compréhension que les catholiques pouvaient en avoir.

L'exemple le plus flagrant de cette rhétorique de l'information, et aussi le mieux connu des historiens, est celui des faits militaires. Le 27 août 1745, en pleine guerre de succession d'Autriche, Louis XV fait parvenir à l'évêque de Toul une lettre lui annonçant la prise d'Ostende après des mois d'un siège difficile<sup>46</sup>. C'est le roi qui donne, par la description des faits, la lisibilité de l'événement : il livre un bref récit du siège et s'attarde surtout sur la portée politique et militaire de l'événement : « Cette importante conquête m'assure la possession de tout ce qui restoit à la reine de Hongrie dans le comté de Flandre, & prive l'Angleterre des avantages qu'elle tiroit d'une communication directe avec les Pays Bas Autrichiens ; mais quelque glorieuse qu'elle soit pour mes armes, ce que j'envisage de plus flatteur est l'espérance qu'elle me donne que tant de succès accumulés ramèneront enfin les puissances belligérantes à des vues pacifiques qui ont toujours été l'objet de mes désirs... » et demande un *Te Deum* en action de grâces. Scipion-Jérôme Bégon s'exécute le 10 septembre suivant, et sacralise ce que lui-même, notons-le, nomme un « événement », en rappelant qu'une victoire aussi difficile, une « conquête qui couronne toutes celles que Sa Majesté a fait pendant cette glorieuse campagne » ne peuvent être dues qu'à Dieu. Il impose ainsi la marque divine à un événement que le prince ne présente que comme un fait politique et géostratégique. Il fait, tout simplement, son travail d'évêque en mettant en évidence le doigt de Dieu dans l'histoire. Il rend, à son tour, le fait « lisible », mais à un autre niveau. Par cette opération, il s'évite aussi de n'avoir l'air que d'un instrument du roi de France et garde ses prérogatives d'évêque. Il décrète donc l'organisation d'un *Te Deum* à la cathédrale de Toul, puis, le dimanche suivant, dans les autres églises de la ville, et enfin dans les villes et villages du diocèse qui relèvent du Royaume de France. De la sorte, les fidèles ont accès à une information construite, un récit plus qu'un simple fait qui ne serait pas immédiatement identifiable comme une victoire des armées du Roi Très Chrétien.

---

<sup>44</sup> *Recueil...*, I, 113b (Mgr Thiard de Bissy, 10 octobre 1690).

<sup>45</sup> *Recueil...*, V, 142 (Mgr Drouas, 6 juillet 1768).

<sup>46</sup> *Recueil...*, III, 345 (Mgr Bégon, 10 septembre 1745).

Ces cérémonies visaient à rendre les fidèles spectateurs de la royauté ; elles n'ont pas contribué à former une véritable « opinion publique ». Toutefois, quelques textes, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, témoignent d'une volonté de prendre en main cette « opinion publique ». L'initiative revient encore au roi de France, cette fois Louis XVI. Au printemps 1775 éclatent des émeutes frumentaires provoquées par les récoltes médiocres de 1774 et connues sous le nom de « guerre des farines ». On sait qu'au cours de cet épisode s'est affirmée, au sein de la population, l'existence d'une « opinion », c'est-à-dire d'une réflexion sur les modalités du gouvernement, en l'occurrence économique<sup>47</sup>. Une circulaire du roi est envoyée à l'évêque de Toul, comme probablement à tous les évêques, demandant à ce dernier de mobiliser les curés autour de l'apaisement des populations. La Lorraine n'a guère été touchée par ces émeutes ; mais il convient d'anticiper la rumeur qui court. Le roi propose donc de faire lire au prône une information officielle à propos de ces événements, information qui, si elle ne dissimule pas les faits, fournit des explications propres à empêcher toute émotion. L'information, d'abord, vaut pour les curés eux-mêmes. La circulaire affirme : « j'ai pensé [c'est Louis XVI qui s'exprime] que dans cette circonstance il pourroit être utile que les curez de mon royaume fussent instruits des principes et des effets de ces émeutes »<sup>48</sup>. À leur tour, les curés devaient participer au maintien de l'ordre public. Le document leur expose les faits, pillages de blé, rachat à vil prix pour le revendre au prix fort, destructions de grains et de farines dans les rivières, incendies de granges, émeutes sur les marchés. Il met en garde contre la désinformation et notamment contre ceux qui affirment que la hausse des prix du blé est le fait du pouvoir central. On a donc bien affaire ici à une tentative d'associer les pouvoirs religieux dans une politique de contrôle de l'information profane.

Enfin, le mandement pouvait aussi, de manière déviante, devenir le moyen d'une prise à témoin de l'opinion. Orchestrée par les pouvoirs ecclésiastiques en butte à des contestations, cette déviance triomphe avec la « guerre de mandements » qui oppose les prélats vosgiens et les évêques de Toul au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quatre établissements religieux, les abbayes bénédictines de Moyenmoutier et de Senones, l'abbaye prémontrée d'Étival et le chapitre de Saint-Dié, se disaient « de nul diocèse » et tenaient à le faire savoir. De son côté, l'évêque cherchait à prouver le contraire, et à user de ses prérogatives dans les paroisses placées sous la responsabilité de ces abbés et grand prieur du chapitre. Un incident éclate en 1725 lorsque Charles-Louis Hugo, abbé d'Étival, décide de confirmer lui-même les jeunes gens de la vallée du Rabodeau, faisant circuler auprès de ses paroissiens la rumeur selon laquelle les évêques de Toul, depuis longtemps, refusent ce sacrement à cette population<sup>49</sup>. Le P. Hugo, à l'instar de l'évêque, utilise les services d'un imprimeur installé dans son abbaye, Dominique Bouchard, pour imposer cette rumeur. Le mandement de l'abbé Hugo est lu au prône dans les paroisses concernées. Scipion-Jérôme Bégon, fort mécontent, répond par un autre mandement, au vocabulaire très agressif, par lequel il prend les fidèles à témoin de la mauvaise foi du prémontré, désigné comme un usurpateur puisqu'il emploie des procédés réservés aux évêques pour diffuser ses décisions. Surtout, l'évêque attire l'attention des fidèles sur la fausse information : « [l'abbé Hugo] place ces beaux traits dans une quantité d'imprimés,

---

<sup>47</sup> Voir sur cet épisode C. A. BOUTON, « L'économie morale et la guerre des farines de 1775 », F. Gauthier, G.-R. Ikni, *La guerre du blé au XVIII<sup>e</sup> siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montreuil, 1988, p. 93-110.

<sup>48</sup> *Recueil...*, V, 354 (Mgr de Champorcin, 11 mai 1775).

<sup>49</sup> *Mandement de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Étival, pour disposer les peuples de sa juridiction à bien recevoir le sacrement de confirmation*, s.l., 1720..

moins pour l'usage de l'un ou de l'autre ban d'Etival dont on connoit assez l'étendue, que pour le répendre dans le diocèse sous les yeux de l'évêque ; dans un Placard fait pour être affiché aux portes des Eglises ; dans un prétendu mandement destiné à être publié à la face de Ses Autels... »<sup>50</sup>. Le P. Hugo réplique par un autre mandement, 17 jours plus tard : 25 pages qui ont dû assommer les fidèles tenus d'en écouter la lecture<sup>51</sup>. Il dit du mandement de Mgr Bégon que c'est « un amas confus d'injures, de faussetés, & de déclamations outrées contre notre personne » : il vise clairement une tentative de désinformation de la part de l'évêque. Douze jours plus tard, le grand prévôt de Saint-Dié, Jean-Claude Sommier, s'en mêle à son tour et écrit une « lettre » à l'évêque, non destinée à la lecture au prône mais publiée, donc faite pour être mise entre les mains du plus grand nombre. Excédé, Mgr Bégon promulgue une ordonnance pour tout son clergé, en lui recommandant de se méfier des écrits des prélats vosgiens<sup>52</sup>. Cette guerre de papier et de discours cinglants est, sans aucun doute, une guerre d'information qui vise à imposer au sein du diocèse un seul et même pouvoir, celui de l'évêque.

\*

Entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Toul comme ailleurs, les évêques détournent leur pouvoir de légiférer et sa principale manifestation, le mandement, pour imposer aux fidèles, qu'ils soient français ou lorrains, une information contrôlée, et systématiquement assortie d'obligations rituelles qui soulignent son caractère exceptionnel. Il en résulte, pour les fidèles, l'existence d'une voie d'information à la fois orale et écrite, l'accès au récit des événements comme aux multiples réglementations qui enserrant la vie des clercs et des fidèles. Derrière la mise en place de ce système d'information se dessine une lutte des pouvoirs, français et lorrains, séculiers et ecclésiastiques, lutte qui associe le savoir-faire des imprimeurs, fidélisés par des avantages commerciaux, pour porter tout autour du siège épiscopal les nouvelles officielles. L'information s'avère à la fois le fondement et la manifestation de l'autorité épiscopale, malgré les multiples concurrences qui se font jour, par l'expansion des journaux notamment. Le dernier mandement d'un évêque de Toul, avant la remise en cause des pouvoirs du clergé, est édicté par Mgr de Champorcin, le 17 septembre 1789 et recommande des prières « pour la tranquillité de l'Etat »<sup>53</sup>. Jusqu'à la fin, l'évêque sera resté associé au pouvoir monarchique pour orienter la connaissance que les sujets du roi ont pu avoir de l'actualité et lui donner sens.

---

<sup>50</sup> *Recueil...*, II, 251.

<sup>51</sup> *Ordonnance de Mgr. le Révérendissime Abbé d'Etival [C. L. Hugo] portant condamnation des réquisitions du promoteur de l'évêché de Toul et du jugement rendu en conséquence, contre le mandement de mondit seigneur abbé d'Estival, au sujet de l'administration du sacrement de confirmation*, Étival, Bouchard, 1725, 3 septembre 1725.

<sup>52</sup> *Recueil...*, II, 324 (Mgr Bégon, ordonnance contre les abbés et prévôts de la Vosge, 10 mai 1727). Les livres visés sont François de RIGUET, *Mémoires historiques sur la vie de saint Diez*, Nancy, Charles et Nicolas Charlot, 1680 ; Humbert BELHOMME, *Historia mediani in monte vosago monasterii ordinis sancti Benedicti*, Strasbourg, Dulsecker, 1724 ; Charles-Louis HUGO, *Sacra antiquitatis monumenta*, Etival, Bouchard, 1725.

<sup>53</sup> *Recueil...*, V, 447.